



8 octobre 2015

(15-5255)

Page: 1/5

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

**NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4 DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION D'UNE MESURE
DE SAUVEGARDE PROVISOIRE VISÉE À L'ARTICLE 6**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

CHILI

(Fil machine en acier)

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

A. NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION

1. Date à laquelle l'enquête a été ouverte

La Commission nationale d'enquête sur la distorsion des prix des produits importés a décidé d'ouvrir une enquête et a publié l'avis pertinent au Journal officiel du 5 octobre 2015.¹

2. Produit visé par l'enquête

Le produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire projetée est le fil machine en acier, relevant des positions tarifaires 72132000, 72139110, 72139120, 72139190, 72271000, 72272000 et 72279000 du tarif douanier du Chili.

La branche de production nationale est constituée des producteurs de fil machine en acier, car on constate, au vu des renseignements préliminaires disponibles, que le fil machine en acier produit au Chili est un produit similaire ou directement concurrent du fil machine en acier importé, étant donné que ces deux produits ont les mêmes caractéristiques physiques et techniques, la même qualité et la même utilisation finale et que les prix du fil machine en acier importé ont déterminé les prix du fil machine en acier national.

¹ Le texte de l'avis publié au Journal officiel a été présenté sous forme électronique (uniquement dans la langue originale). Pour consulter ce document, prière de s'adresser Mme Budd (hilary.budd@wto.org) ou Mme Richards (anne.richards@wto.org) de la Division des règles.

3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

Les renseignements disponibles ont permis de déterminer que le dommage grave actuellement subi par la branche de production nationale est dû en partie à une forte chute des prix des importations, qui a eu un grand impact sur le prix de vente de la branche de production nationale et, par conséquent, sur ses marges, et, en outre, que l'accroissement spectaculaire des importations de ces dernières années a causé des pertes pour la production nationale en termes de volume des ventes et de part de marché.

En conséquence, il a été établi que suffisamment d'éléments de preuve avaient été produits pour justifier l'ouverture d'une enquête afin de déterminer s'il convenait ou non d'appliquer une mesure de sauvegarde.

B. NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4 AVANT L'ADOPTION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE

1. Produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire projetée

Le produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire projetée est le fil machine en acier, relevant des positions tarifaires 72132000, 72139110, 72139120, 72139190, 72271000, 72272000 et 72279000 du tarif douanier du Chili.

La branche de production nationale est constituée des producteurs de fil machine en acier.

2. Mesure de sauvegarde provisoire projetée

La Commission nationale chargée d'enquêter sur la distorsion des prix des produits importés a recommandé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire de 37,8% aux importations de fil machine en acier relevant des positions tarifaires 72132000, 72139110, 72139120, 72139190, 72271000, 72272000 et 72279000 du tarif douanier du Chili.

3. Date d'introduction de la mesure de sauvegarde provisoire projetée

Il est projeté d'introduire la mesure de sauvegarde provisoire à la date de publication au Journal officiel.

4. Durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire

La mesure de sauvegarde serait appliquée pour une durée pouvant aller jusqu'à 200 jours à compter de sa date de publication au Journal officiel.

5. a) Base sur laquelle il a été déterminé à titre préliminaire, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'un accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave:

La Commission d'enquête sur la distorsion des prix des produits importés a décidé de recommander l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire de 37,8% aux importations de fil machine en acier car elle a jugé que les éléments disponibles permettaient de constater l'existence de circonstances critiques pour la branche de production nationale, qui, si elle n'était pas protégée immédiatement, subirait un dommage difficilement réparable.

Accroissement des importations

Les importations de fil machine en acier ont atteint 64 569 tonnes pendant la période de janvier à septembre 2015, ce qui représente une augmentation de 33,6% par rapport à la même période de 2014. Cette augmentation a été précédée d'une baisse de 40,1% en 2014 par rapport à 2013 et d'augmentations de 113,8% en 2013 par rapport à 2012 et de 233,1% en 2012 par rapport à 2011.

Le ratio entre les importations et la production nationale de fil machine a augmenté de 16,6% pendant la période de janvier à juillet 2015 par rapport à la même période de l'année précédente, ce qui a eu des incidences sur la baisse de la production nationale et l'accroissement des importations au cours de la dernière période. Ce ratio avait baissé de 44,1% en 2014 par rapport à 2013 après avoir augmenté de 188,8% en 2013 par rapport à 2012 et de 252,1% en 2012 par rapport à 2011.

L'analyse a fait apparaître un accroissement considérable des importations du produit considéré pendant cette période.

Dompage grave

Pour faire une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, il a été procédé à une évaluation, sur une base objective et quantifiable, de tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche de production nationale.

1. Consommation apparente et part de marché

La consommation intérieure apparente de fil machine a progressé de 8,2% de janvier à juillet 2015 par rapport à la période correspondante de l'année précédente. Elle avait diminué de 20,9% en 2014 et pratiquement stagné en 2013, alors qu'elle avait augmenté de 15,9% en 2012. Au cours de la période de janvier à juillet 2015, la part des importations dans la consommation apparente a augmenté de 1,0% par rapport à la période correspondante en 2014, année au cours de laquelle elle avait baissé de 24,2% par rapport à 2013, alors qu'elle avait augmenté de 114,1% en 2013 par rapport à 2012 et de 187,5% en 2012 par rapport à 2011.

2. Prix intérieur

Pendant la période de janvier à juillet 2015, le prix intérieur moyen du fil machine au Chili a baissé de 3,8% en pesos, de 6,9% en UF (unité de compte) et de 12,3% en dollars par rapport aux prix moyens enregistrés en 2014. En comparant juillet 2015 à janvier 2015, on relève des baisses de 12,0%, 13,5% et 15,9% en pesos, en UF et en dollars, respectivement.

Le coefficient de corrélation entre le prix intérieur du fil machine et les prix des importations est de 0,80 pour la période de janvier 2011 à juillet 2015.

3. Coûts de production

À partir de 2012, on relève une baisse continue du coût de production par tonne de fil machine, qui a reculé de 35,3% entre 2011 et juillet 2015. De janvier à juin 2015, le coût de production total a diminué de 11,9% par rapport à 2014, en raison principalement de la chute du coût des matières premières et de certains coûts indirects.

4. Marges

La marge bénéficiaire sur le fil machine a été négative toutes les années pour lesquelles CAP Acero a communiqué des données (de 2011 à juillet 2015).

5. Production

Entre 2011 et 2014, la production nationale a reculé de 24,9%. De janvier à juillet 2015, elle a diminué de 6,3% par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

6. Ventas

Entre 2011 et 2014, les ventes sur le marché intérieur ont reculé de 25,6%. De janvier à juillet 2015, la production a affiché une baisse de 4,0% par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

7. Capacité installée

En 2014, l'utilisation de la capacité a progressé de 20,1% alors qu'elle avait reculé de 30,1% en 2013 et de 6,2% en 2012.

8. Emploi

L'emploi dans la production de fil machine pendant la période de janvier à juin 2015 fait apparaître une baisse de 2,8% par rapport à 2014. De 2013 à 2014, une baisse de 13,7% a été enregistrée.

9. Productivité

En 2014, on relève une hausse de la productivité, mesurée en termes de tonnes de fil machine produites par travailleur employé, de 39,4% par rapport à l'année précédente. Cependant, tant en 2013 qu'en 2012, des baisses de la productivité de 32,5% et 8,4%, respectivement, ont été enregistrées.

Conclusion

Il y a, depuis 2014, un accroissement notable des importations du produit considéré à la fois en termes absolus et relatifs, qui a entraîné une détérioration des indicateurs de la branche de production nationale. Cette détérioration s'est traduite par une diminution de la part de marché, une baisse du prix et des pertes d'exploitation.

Lien de causalité

Pour les raisons susmentionnées, il est conclu à titre préliminaire qu'il existe un lien de causalité entre l'accroissement notable des importations à prix décroissants et le dommage grave subi par la branche de production nationale.

b) Détermination de l'existence de circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer

Il a été déterminé qu'il existait des circonstances critiques où tout délai dans l'application d'une mesure qui empêche ou fasse disparaître le dommage causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.

Comme indiqué précédemment, le dommage grave subi par la branche de production nationale s'est aggravé en 2015 tandis que le volume des importations à bas prix ne cessait de s'accroître. Compte tenu du taux d'accroissement des importations et de la situation de la branche de production nationale, il est considéré que cette dernière subira un tort qu'il sera difficile de réparer s'il n'est pas appliqué de mesure de sauvegarde provisoire.

6. Offre de consultations au titre de l'article 12:4

Conformément à l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, le Chili est prêt à mener, après adoption de la mesure, des consultations sur la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres qui ont un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit visé.

C. NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE LA DÉCISION DE NE PAS APPLIQUER LA MESURE DE SAUVEGARDE PROVISoire À CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Exemption de la mesure de sauvegarde pour les pays en développement

Les importations en provenance des pays en développement Membres ne seront pas soumises à la mesure de sauvegarde provisoire projetée tant que les importations correspondant à chaque Membre ne dépasseront pas 3% des importations totales du Chili et que les Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribueront pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du Chili.

La correspondance destinée à l'autorité compétente doit être adressée au Secrétariat technique de la Commission nationale d'enquête sur la distorsion des prix des produits importés:

Secretaría Técnica
Morandé 115, piso 1
Santiago – Chili
Tél.: (56 2) 2670 2564
